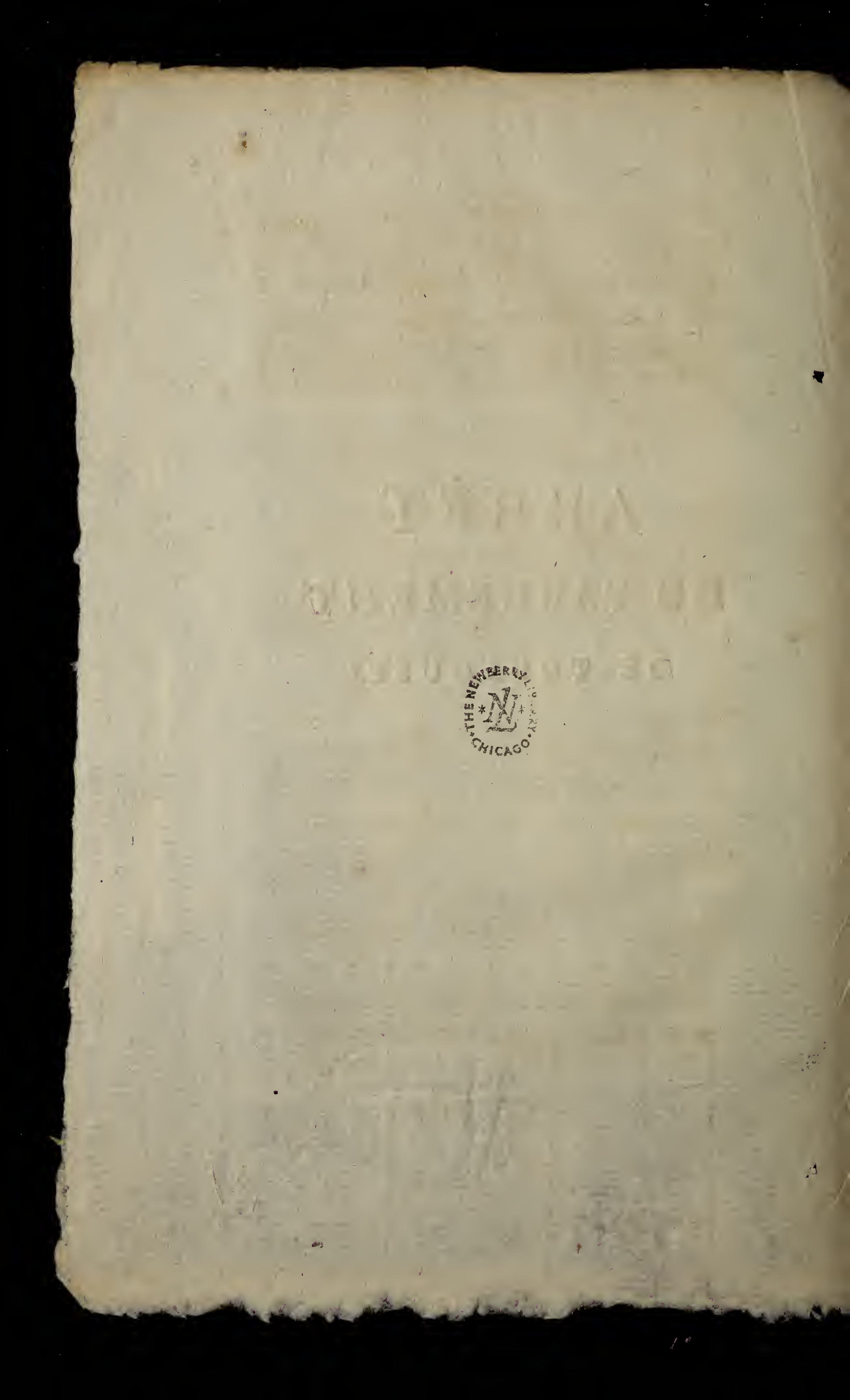
ARRÊT
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.





ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 27 Mars 1788,

Qui fait inhibitions & défenses de donner aucune exécution à l'Ordonnance des Commissaires des Vingtiemes de la Province de Languedoc, du 30 Janvier 1788, à peine d'enquis, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur le rapport fait

par les Commiſſaires, concernant, tant les délibérations des Gens des Trois Etats du pays de Languedoc, des onze & dix-huit Janvier dernier, que l'Ordonnance donnée le trente du même mois de Janvier, par les Commiſſaires du Roi & des Etats, pour le fait des Vingtiemes :

Vu leſdites Délibérations, Ordonnance & Inſtruction y annexées : & les Gens du Roi ouïs en leurs concluſions & réquiſitions :

LA COUR, témoin de l'alarme générale & de la réclamation univerſelle qu'excite, parmi les Peuples du Languedoc, ladite Ordonnance deſdits Commiſſaires du trente Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit,

Conſidérant que, quoique l'exécution de ladite Ordonnance & les déclarations qu'elle exige, ne ſoient préſentées par leſdits Commiſſaires, que comme un nou-

vel examen des facultés des Contribuables, pour parvenir à une répartition plus exacte, comme un moyen de repousser ou d'alléger la demande d'une augmentation sur l'abonnement actuel; l'on ne peut se dissimuler que son véritable objet est de donner à cet abonnement une progression successive, de procurer une augmentation sur les cotes des Vingtiemes: Que les Peuples du Languedoc n'ont pu s'y méprendre, lorsqu'ils ont vu la Province soumise, pour la présente année, au paiement effectif de l'augmentation demandée; qu'ils sont assurés qu'à l'avenir elle sera répartie sur les cotes des Particuliers, puisque l'Article VII de ladite Ordonnance menace d'une imposition arbitraire pour l'année 1789, *sur des renseignemens pris, ou d'après la commune renommée* *, ceux qui n'auroient pas fourni les nouvelles déclarations: Que

* Art. VII de l'Ordonnance des Commissaires.

ces allarmes sont d'autant plus vives que l'abonnement actuel est plus onéreux: Qu'elles sont si générales que les Etats eux-mêmes, s'ils étoient assemblés, ne pourroient s'empêcher de suspendre l'exécution de ladite Ordonnance :

Que cependant la perception des Vingtiemes, d'après les Lois de leur établissement & de leurs prorogations successives, doit être bornée aux cotes imposées originairement sur chaque contribuable; que toute augmentation en est interdite: Que ces principes, soutenus dans tous les temps par le Parlement, développés en dernier lieu dans ses Remontrances, n'ont été ni réfutés, ni contredits: Que par conséquent l'Ordonnance desdits Commissaires, ne pouvant être considérée que comme un moyen de donner à cet impôt une nouvelle extension qu'il ne doit pas obtenir, est aussi contraire à ces Lois & à ces principes, qu'elle est

opposée aux intérêts des Peuples de la Province :

Que, quelle que soit l'influence des Etats, relativement à l'octroi ou à la répartition de l'impôt, il est incontestable qu'aucune Loi ne peut être exécutée qu'après l'enregistrement libre & réfléchi des Magistrats : Que cependant lesdits Commissaires ont rendu ladite Ordonnance sans attendre la sanction de l'Edit du mois d'Octobre dernier ; qu'ils ont commencé de faire exécuter cette Loi avant qu'elle eût reçu son complément : Que cet empressement contraste, d'une maniere bien frappante, avec les réclamations que les Etats n'ont cessé de répéter ; jusques dans leurs dernieres Délibérations, contre la rigueur de l'abonnement actuel : Que cette démarche ne peut être légitimée par la transcription dudit Edit, exécutée depuis sur les Registres de la Cour par un Porteur d'ordres : que sans doute l'on n'invoquera pas un acte contre lequel la

Cour ne cessera de protester, & que son illégalité laisse sans effet :

Que les déclarations demandées sont aussi alarmantes par leurs formes & par leur détails, que par la rigueur des taxes dont elles doivent être suivies : Que, si l'on a préféré cette voie *comme un moyen qui prend toute sa force dans les sentimens généreux & patriotiques des propriétaires* *, ceux-ci voient, avec douleur, que cette confiance illusoire doit avoir bientôt pour cautions & pour garants des vérifications rigoureuses** des recherches vexatoires ; que leur effet sera de soumettre tout ce qu'ils possédent, leurs domiciles ***, les objets les plus minutieux de leurs propriétés ****, ceux-

* Discours des Commissaires, du 18 Janvier.

** Art. XI de l'Ordonnance des Commissaires.

*** Art. VIII de l'Ordonnance des Commissaires. Les Consuls ..... feront connoître, par l'appréciation la plus exacte, ce que chacune de ces maisons occupée par le Propriétaire, ou non affermée, *pourroit produire* de revenu quitte si elle étoit louée.

**** Les Arbres fruitiers, les Saules, &c. Décisions du Conseil ou de la Commission,

même qui, par leur exiſtence paſſagere, ont ceſſé d'en faire partie*; à des taxes rigoureuſes, calculées, non d'après le revenu réel, mais d'après le revenu poſſible, ſans égard à toutes les déductions qui devroient en diminuer le fardeau**: Et qu'enfin, au lieu d'éprouver les heureux effets d'une adminiſtration paternelle & patriotique, au lieu de partager les douceurs que la Province obtient elle-même par l'abonnement de l'impôt, ils ſont réſervés à des rigueurs qu'oſeroit à peine employer la régie la plus fiſcale:

Conſidérant en outre, ladite Cour, qu'elle demeure inſtruite par les Délibé-

---

* *Ibid.* Les Oliviers ne ſupporteront de taxe qu'à l'âge de dix ans . . . . . ſans que les Propriétaires puiſſent demander aucune diminution *pour la perte de quelque Arbre, à moins qu'elle ne ſoit totale.*

** Les gages des Gardes Bois : Le chomme des loyers des maiſons; leurs groſſes réparations : Les terres abandonnées, ou laiſſées en friche, &c. &c. &c.

rations des Etats, que, lors de l'augmentation accordée ſur les Vingtiemes en 1780, Sa Majeſté donna, par la bouche de ſes Commiſſaires, *l'aſſurance la plus poſitive qu'au moyen de cette augmentation il n'en ſeroit pas fait d'autre ſur ledit abonnement pendant dix ans* * : Qu'il eſt étonnant que les Etats ſe ſoient bornés dans leurs Délibérations à une mention ſtérile d'un engagement auſſi ſolemnel ; qu'ils l'aient allégué dans le ſein de leurs Aſſemblées ſans en invoquer l'exécution aux pieds du Trône ; qu'ils aient manqué de confiance en la parole du Roi. Lad. Cour, perſuadée au contraire que la parole du Roi eſt ſacrée, que ſa promeſſe eſt inviolable, qu'elle appartient aux Peuples du

---

* Diſcours des Commiſſaires. *Et en note*, Extrait de l'Art. XI des Inſtructions du Roi à ſes Commiſſaires, du 17 Novembre 1780.

Languedoc, qu'aucun acquiescement contraire ne peut leur en ravir l'effet, que le Parlement a toujours le droit de la réclamer pour eux, qu'ils sont dans le délai de l'exemption qu'elle leur accorde.

Ladite Cour, pour remplir le devoir qui la lie aux intérêts des Peuples de son ressort, pour suppléer ce que les Gens des Trois Etats auroient dû faire, a ordonné & ordonne que ledit Seigneur Roi sera très-humblement & très-respectueusement supplié de se rappeller l'assurance positive qu'il a donné à la fin de l'année mil sept cent quatre-vingt, à la Province de Languedoc, *qu'au moyen de l'augmentation accordée à cette époque sur l'abonnement des Vingtiemes, il n'en seroit pas fait d'autre sur ledit abonnement pendant dix ans* : Qu'il sera en outre supplié de prendre en considération la misere des Peuples, que la stagnation des denrées, le défaut de commerce, & une foule de cir-

conſtances, ont porté à ſon comble depuis mil ſept cent quatre-vingt; de permettre en conſéquence que la Province de Languedoc reſte exempte de toute augmentation ſur l'abonnement des Vingtiemes.

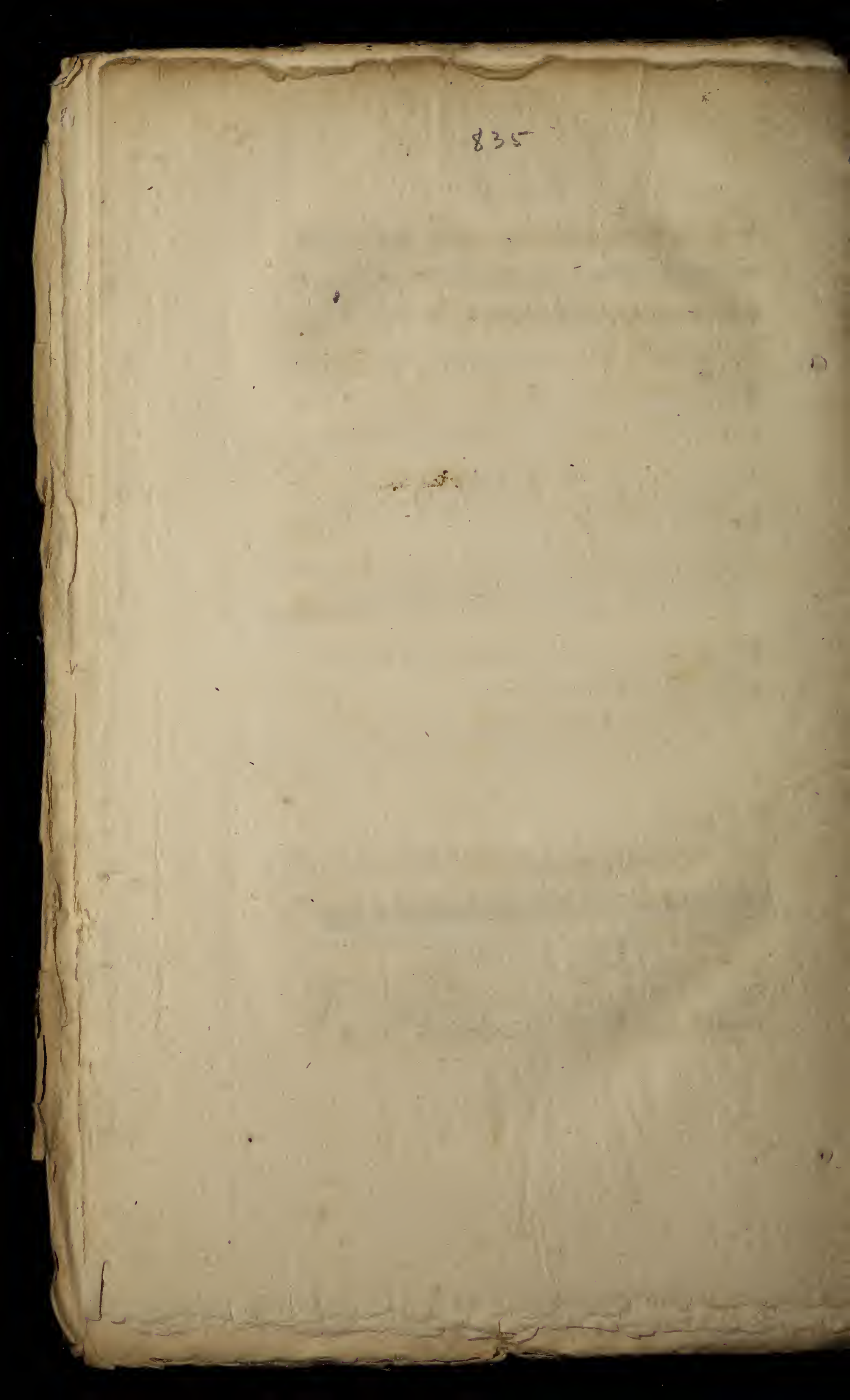
Et cependant ladite Cour, dans la ferme confiance que lui inſpire la juſtice de ſa demande, & la fidélité connue dudit Seigneur Roi à tenir ſes engagemens : pour calmer les inquiétudes & les alarmes que les publications & affiches de ledite Ordonnance ont répandu dans la Province, & afin d'y rétablir la tranquillité publique, dont le maintien eſt un de ſes premiers devoirs, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant aux Syndics & Commiſſaires des Dioceſes, qu'aux Maires, Conſuls & tous autres Adminiſtrateurs des Villes, Bourgs, Villages & Communautés de la Province de Languedoc, de donner aucune exécution à l'Ordonnance des Commiſſaires des Vingtiemes, du 30

Janvier dernier, non plus qu'aux Délibérations des Etats, des 11 & 18 Janvier aussi dernier, pour ce qui concerne les articles que ladite Ordonnance a autorisés, & dont elle ordonne l'exécution; le tout à peine d'enquis, & de telle autre qu'il appartiendra, suivant l'exigence du cas : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales du ressort, pour y être lu, publié & affiché ; enjoint au Procureur Général du Roi, & à ses Substituts, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, d'en certifier la Cour dans le mois, & de rendre compte à ladite Cour des contraventions qui seroient faites. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le

vingt-ſept Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit. Collationné, Lebé. *Monſieur DE MIRAMONT, Rapporteur.* Controllé, Verlhac.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour.


835